



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Leuville-sur-Orge (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-015-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Salle-mouille approuvé le 16 juin 2017 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 mai 2005 et ses modifications successives ;

Vu la délibération du conseil municipal de Leuville-sur-Orge en date du 18 juin 2017 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Leuville-sur-Orge le 13 septembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Leuville-sur-Orge, reçue complète le 11 avril 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 15 avril 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment une croissance démographique annuelle de 1,5 % permettant d'atteindre une population de 5 235 habitants en 2030 (population actuelle : 4 387 habitants) ;

Considérant que, selon les éléments du dossier fourni à l'appui de la présente demande, pour atteindre cet objectif démographique, environ 380 logements seront réalisés dont approximativement 105 en densification du tissu bâti existant et 275 par ouverture à l'urbanisation de 7,98 hectares de terres actuellement à usage agricole ;

Considérant que les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (« Bas Haquerons, des Sauvages » et « les Grégoires ») sont classés en zones à urbaniser AU dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le PLU de Leuville-sur-Orge devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il ne devra pas faire obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale d'augmentation de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés :

- aux risques d'inondation par débordement de l'Orge ;
- à la trame verte et bleue, dont les éléments se concentrent dans la vallée de l'Orge (Orge et Grande Boëlle, corridor écologique identifié au SRCE) ;
- aux mouvements de terrains dus au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- aux nuisances sonores générées par des infrastructures de transports terrestres (routes nationales RN20 et RN104) ;
- aux risques technologiques dus à la présence de canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures ;
- aux lignes électriques relevant du réseau stratégique d'Île-de-France ;

Considérant que le PADD ambitionne de préserver la trame verte et bleue, en particulier les espaces agricoles et les boisements de la vallée de l'Orge, et qu'il est prévu de définir un objectif chiffré de limitation de la consommation foncière à l'arrêt du PLU, ce qui contribuera indirectement à la préservation de la trame verte et bleue ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que les risques naturels (inondation, mouvements de terrain) et technologiques ainsi que les nuisances sonores sont identifiés et que le PADD entend prendre en compte ces enjeux dans les secteurs d'aménagement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Leuville-sur-Orge n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Leuville-sur-Orge, prescrite par délibération du 18 juin 2017, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Leuville-sur-Orge révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.